

## ARRETE MUNICIPAL n° A20241121-551

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Autorisation d'occupation du domaine public
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	Permis de stationnement – Barnum	
<b>Date</b>	Samedi 30 novembre 2024 et dimanche 1 <sup>er</sup> décembre 2024	
<b>Lieu</b>	103 avenue Carnot	
<b>Demandeur</b>	Monsieur Alain JUNISSON	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de la voirie du 06 mai 2015 relatif à la surveillance des voies communales ;
- Vu la demande en date du 20 novembre 2024, présentée par Monsieur Alain JUNISSON ;
- Vu l'état des lieux ;

**Arrête,**

**Article 1 :      Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **installation de barnum (3 X 3) sur le trottoir, au droit du n° 103 avenue Carnot (RD 1089), le 30 novembre 2024 et le 1<sup>er</sup> décembre 2024**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :      Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Les lieux concernés par la présente occupation devront être entretenus chaque jour, notamment par balayage et ramassage des mégots. A défaut, cet entretien sera réalisé par les services municipaux aux frais du pétitionnaire conformément aux tarifs en vigueur adopté en Conseil Municipal.**

**Dispositions spéciales : Un passage d'une largeur de 1,40 mètre minimum devra rester libre pour la circulation piétonnière et pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

**Pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours les tables et chaises doivent pouvoir être enlevées rapidement.**

**Article 3 :      Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune d'USSEL, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de tente pliante ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront alors à la charge du bénéficiaire et perçus par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :      Formalités**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

**Article 5 : Redevance au titre de la taxe communale d'occupation du domaine public**

Cette occupation du domaine public à titre personnel sera **gratuite**. Un agent assermenté de la commune vérifiera sur place l'emprise des tables et constatera la durée de son installation.

**Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **samedi 30 novembre et dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (en cas de non-renouvellement), son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 : Diffusion**

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'Ussel.

**Fait à Ussel, le 21 novembre 2024.**



**Le Maire,  
Vice-président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**

**Christophe ARFEUILLÈRE**